

STATUTS

TITRE I - CONSTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

Il est formé, en conformité avec la loi n°40-484 du 1^{er} juillet 1901, entre les personnes qui adhèrent ou qui adhéreront aux présents statuts, une association de cyclotourisme dont le but est de pratiquer et d'encourager l'activité touristique à vélo en général, sur route, en V.T.T et gravel.

L'association est affiliée à la Fédération Française de cyclotourisme (FFvélo) et prend le titre de : **CYCLO CLUB MENDOIS**

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2

Le siège social est fixé : Cher Monsieur Hervé TEISSEDE
27 chemin champ grand
48000 CHASTEL-NOUVEL

Il peut être modifié par l'assemblée générale.

TITRE II - ORGANISATION

ARTICLE 3

L'Association comprend:

- des membres d'honneur
- des membres honoraires
- des membres actifs

Les membres d'honneur et les membres honoraires sont nommés par l'assemblée générale sur la proposition du comité directeur. Ils ne paient pas de cotisation, mais n'ont pas voix délibérative et ne sont pas éligibles.

Les membres actifs à jour de leurs cotisations ont voix délibérative dans toutes les réunions et assemblées. Ils sont éligibles à toutes les fonctions de l'association suivant les conditions fixées aux articles 13 et 14 des présents statuts.

ARTICLE 4

Les membres actifs versent une cotisation annuelle comprenant notamment le montant de la licence FFvélo. La cotisation est due pour l'année civile en cours, et quelle que soit la date d'inscription ; exception faite pour le dernier mois de l'année civile, pour lequel la cotisation des nouveaux inscrits compte pour l'année suivante.

En cas de démission ou de radiation, la cotisation reste acquise à l'association.

ARTICLE 5

L'admission d'un nouveau membre est subordonnée au versement de la cotisation annuelle et à la remise des documents requis par la FFvélo et les dispositions du règlement intérieur.

Elle est prononcée par le comité directeur à sa plus prochaine réunion.

ARTICLE 6

Nul ne peut profiter des avantages accordés aux membres de l'association, ni assister aux réunions, s'il n'a été admis dans les formes prescrites par les présents statuts.

Tout membre de l'association s'interdit d'utiliser le nom ou le sigle de celle-ci à des fins autres que sportives, sauf représentation entrant dans le cadre de ses fonctions au sein du CYCLO CLUB MENDOIS ou délégation spécifiquement accordée par le comité directeur.

ARTICLE 7

Tout membre désirant se retirer de l'association doit adresser sa démission par écrit au Président, qui en fait part au comité directeur à sa plus prochaine réunion. Un membre n'ayant pas réglé sa cotisation à la date fixée par le comité directeur et figurant au règlement intérieur est considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 8

Le comité directeur peut prononcer l'exclusion d'un adhérent pour non respect des statuts ou règlements, mauvaise tenue, indignité ou, en général pour s'être conduit de façon à discréditer l'association ou l'un de ses membres. Le membre est convoqué par lettre recommandée avec avis de réception adressée quinze jours au moins avant la réunion. Le comité directeur réuni à cet effet statue au scrutin secret, après avoir entendu le membre qui peut se faire assister par une personne de son choix.

Tout membre radié ou exclu ne peut entrer à nouveau dans l'association qu'après accord du comité directeur.

TITRE III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

ARTICLE 9

Elle se compose de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. L'assemblée générale de l'association se réunit une fois par an, moins de six mois après la clôture de l'exercice comptable.

La convocation est adressée à tous les membres par lettre simple au moins trois semaines avant la date fixée. Elle comprendra obligatoirement l'ordre du jour établi par le comité directeur.

Sur la demande des deux tiers des membres actifs une assemblée générale peut-être convoqué. Dans ce cas, le président devra envoyer la convocation dans le délai d'un mois à compter de la date de la réception de la demande.

ARTICLE 10

Elle procède au renouvellement du comité directeur, composé de trois membres au moins et de quinze au plus, élus pour trois ans au scrutin secret.

Elle entend et se prononce sur le rapport moral, d'activités et financier, ainsi que sur le projet de budget et le montant de la cotisation.

ARTICLE 11

L'assemblée générale nomme également une commission de contrôle, composée de deux membres actifs ne faisant pas partie du comité directeur, élus pour une durée de trois ans dans les mêmes conditions que le comité, dont le rôle est défini par l'article 24.

ARTICLE 12

Est électeur tout membre actif ayant acquitté les cotisations échues, âgé de seize ans au moins au jour du vote, jouissant de ses droits civils et politiques, et ne percevant à raison d'activités sportives au titre de dirigeant, organisateur ou membre, aucune rémunération de l'association ou d'un tiers quelconque.

Le vote par procuration est autorisé, le vote par correspondance n'est pas admis.

ARTICLE 13

Les membres sortants sont rééligibles. Les candidatures doivent être adressées au Président quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Est éligible tout électeur ayant la majorité légale, remplissant les conditions requises, ne percevant, à quelque titre que ce soit, aucune rémunération de l'association, et membre de l'association depuis au moins un an. Il pourra être dérogé à cette dernière disposition durant les deux premières années de l'association.

Les membres du comité directeur ne peuvent être membres du comité d'une association ayant des buts ou des activités communs à ceux du CYCLO CLUB MENDOIS, le comité départemental, le comité régional et la FFvélo exceptés.

Ne peuvent être élues au comité

1° les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales;

2° les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales;

3° les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée par une instance de la FFvélo une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du cyclotourisme constituant une infraction à l'esprit sportif.

ARTICLE 14

Le comité directeur se renouvelle par tiers chaque année. Au premier tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés, et au second tour à la majorité relative. Dans le cas où, au second tour, deux ou plusieurs candidats obtiendraient le même nombre de voix, le plus ancien sociétaire serait élu. Les élus prennent rang en fonction du nombre de voix obtenu (mandat de trois ans pour ceux obtenant le plus de voix, 2 ans pour les suivants, etc...) et en cas d'égalité de voix en fonction de l'ancienneté au sein de l'association.

La représentation des féminines est garantie au sein du comité directeur en leur attribuant un nombre de sièges proportionnel au nombre de licenciées éligibles.

ARTICLE 15

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu au complément lors de l'assemblée générale annuelle suivante. Le mandat du nouvel élu prend fin à la date à laquelle aurait dû s'achever celui de son prédécesseur.

ARTICLE 16

Nulle proposition ne pourra être discutée à l'assemblée générale annuelle si elle n'a pas été au préalable soumise au comité.

TITRE IV - ADMINISTRATION

ARTICLE 17

Le comité directeur élit chaque année parmi ses membres, au scrutin secret, son bureau qui est composé, au moins, d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

ARTICLE 18

Les fonctions de membre du comité directeur sont bénévoles et exercées à titre gracieux.

Les membres du comité directeur ne contractent en raison de leur fonction aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat. Ils sont tenus d'assister aux réunions. Tout contrat ou convention passé entre l'association et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche est soumis au comité directeur pour autorisation ; l'assemblée générale en reçoit communication.

ARTICLE 19

Le Président préside les séances de l'association.

